

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

Mme Bonnivard, M. Leclerc, M. Bazin, M. Bony, M. Cordier, M. Cinieri, M. Kamardine,
M. Straumann, M. Saddier, Mme Dalloz, M. Lurton, Mme Kuster, M. Forissier, Mme Poletti et
M. Descoeur

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'alinéa 2 qui limite la défense des amendements identiques présentés par des députés d'un même groupe à un seul député de ce groupe désigné par son président ou son délégué.

Cette disposition tend à nier le droit de vote personnel et à instaurer un mandat impératif.

Le droit d'amendement est un droit individuel qui doit permettre à chaque député de défendre ses propres amendements.